

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2015/ 254

HEALTH CARE INSURANCE
PLAN ACT

Pursuant to paragraph 8(1)(g) of the *Health Care Insurance Plan Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Regulation to Amend the Health Care Insurance Services Regulations* (C.O. 1971/275) is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
December 16

2015.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2015/254

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

Conformément à l'alinéa 8(1)g) de la *Loi sur l'assurance-santé*, le commissaire en conseil exécutif ordonne ce qui suit :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime d'assurance-santé du Yukon* (O.C. 1971/275) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le *16 Décembre*

2015.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

HEALTH CARE INSURANCE PLAN ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

REGULATION TO AMEND THE HEALTH CARE
INSURANCE SERVICES REGULATIONRÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LE RÉGIME D'ASSURANCE-SANTÉ DU YUKON

1 This Regulation amends the *Health Care Insurance Services Regulations*.

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur le Régime d'assurance-santé du Yukon*

2(1) Subsection 4(2) is replaced with the following

2(1) Le paragraphe 4(2) est remplacé par ce qui suit :

“(2) Despite any other provision of these Regulations

« (2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, à la fois :

(a) an adopted child whose adoptive parent is an insured person becomes an insured person as soon as he or she arrives in Yukon to reside with that adoptive parent; and

a) un enfant adopté dont un parent adoptif est un assuré devient un assuré dès son arrivée au Yukon avec son parent adoptif pour y résider avec ce parent adoptif;

(b) a person who is a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), and who arrives in Yukon through the special program initiated by the Government of Canada in 2015 for the resettlement of Syrian refugees, becomes an insured person on arriving in Yukon.”

b) une personne qui est une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et qui arrive au Yukon par le biais du programme spécial mis en œuvre par le gouvernement du Canada en 2015 pour la réinstallation de réfugiés syriens devient un assuré dès son arrivée au Yukon. »

(2) Subsection 4(4) is repealed.

(2) Le paragraphe 4(4) est abrogé.